Envoyé en préfecture le 09/10/2026
Reçu en préfecture le 13/10/2026
Publié le
ID : 029-212902092-20260930-260930_03-DE

Commune de PLOUVIEN

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 septembre 2026

Nombre de membres	
En exercice	27
Présents	24
Absent	3
Votants	27

Publication : 1er octobre 2026

L'an **deux mille vingt-six**, le **mercredi 30 septembre** à 19h, les membres du Conseil Municipal de la commune de PLOUVIEN se sont réunis à la Mairie sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire le 24 juin 2026, conformément aux articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Présent(e)s : 25

Olivier LE FUR, Valérie GAUTIER, Thierry LAVANANT, Isabelle JACOPIN, Cédric LAOT, Mewen MICHEL, Mathilde MARREC, Bastien CORRE, Carine MARQUER, Arnaud DONOU, Gwenola FORICHER, Xavier LOUVEAU, Carole GOUEZ, Marc HERVE, Stéphanie BELLEC, Gérard DENIEL, Morgane PENGAM, Pierre-Yves LEOST, Pascale KERDRAON, Virginie FOURNIER, Benoît BOTHOREL, Caroline STAEHLE, Thomas LEQUETTE, Elise FLOCH.

Absent(e)s avec procuration : 3

Frédéric BERGOT, qui donne procuration à Cédric LAOT,
Christelle LAINE, qui donne procuration à Isabelle JACOPIN,
Thomas LEQUETTE, qui donne procuration à Thierry LAVANANT.

Secrétaire de séance :

Arnaud DONOU.

Délibération
CM30092026D3

Centre Communal d'Action Sociale : remplacement de Christophe Laygue, démissionnaire

Le Conseil Municipal du 8 avril 2026 avait déterminé le nombre de membres du Conseil Municipal devant intégrer le CCAS, à savoir 4.
Christophe LAYGUE ayant démissionné du Conseil Municipal le 24 août 2026, il convient de le remplacer au sein du Comité du CCAS.

*
**

Le Conseil Municipal,
Sur proposition du Maire,
A l'unanimité,
Décide de remplacer Christophe LAYGUE au sein du CCAS par la personne de Caroline STAEHLE avec effet immédiat.

La composition du CCAS est donc fixée comme suit :

- **Valérie GAUTIER,**
- **Caroline STAEHLE,**
- **Pascale KERDRAON,**
- **Stéphanie BELLEC,**
- ***Président de droit* : Olivier LE FUR, Maire.**

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche interrompant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Pour extrait conforme au registre,
PLOUVIEN, le 1er octobre 2026,
Olivier LE FUR,

MAIRIE DE PLOUVIEN (Finistère)

Maire de PLOUVIEN.